

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°42-2023-113

PUBLIÉ LE 7 JUILLET 2023

# Sommaire

## **42\_DDETS\_Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /**

42-2023-07-07-00001 - arrêté extension Projet de décision 7 juillet 2023 arrêté préfectoral n° 23/23 portant dérogation à la règle du repos dominical (3 pages)	Page 4
42-2022-11-25-00038 - Arrêté n° 22-48 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne n° SAP312730732 ADMR des Deux Saint Haon (3 pages)	Page 8
42-2023-06-30-00011 - Arrêté n°23-21 de modification d'un agrément d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP821232303 JMELL PETITS-FILS (1 page)	Page 12
42-2023-07-07-00002 - arrêté préfectoral n° 23/22 du 7 juillet 2023 portant dérogation à la règle du repos dominical (2 pages)	Page 14
42-2022-11-25-00039 - Déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP312730732 ADMR des Deux Saint Haon (3 pages)	Page 17
42-2023-05-30-00004 - Déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP800348187 AUMONT.M VITRERIES (2 pages)	Page 21
42-2023-06-30-00012 - Modification d'une déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP821232303 PETITS-FILS (1 page)	Page 24

## **42\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la Loire /**

42-2023-07-05-00004 - Arrêté n° DT-23-0542 fixant les dates et modalités de chasse pour la campagne 2023-2024 (12 pages)	Page 26
42-2023-07-05-00005 - Arrêté n° DT-23-0543 fixant la liste complémentaire, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts pour la campagne 2023-2024 dans le département de la Loire (3 pages)	Page 39
42-2023-07-07-00003 - Arrêté préfectoral n° DT-23-0560 portant réglementation de la circulation routière sur l'autoroute A89 pendant la fermeture du tunnel de Violay (fermetures annuelles pour maintenance des tunnels de Violay, Bussière et Chalosse) (5 pages)	Page 43

## **42\_DSDEN\_Direction des services départementaux de l'éducation nationale de La Loire /**

42-2023-07-06-00004 - arrêté 004 TCA 42 (1 page)	Page 49
42-2023-07-06-00002 - arrêté 005 TCA 42 (1 page)	Page 51
42-2023-07-06-00005 - arrêté 09 JEP 42 2023 (1 page)	Page 53

42-2023-07-06-00003 - arrêté 10 JEP 42 2023 (1 page) Page 55

42-2023-07-03-00008 - arrêté agrément 07 JEP 42 2023 (3 pages) Page 57

42-2023-07-03-00007 - arrêté agrément 08 JEP 42 2023 (3 pages) Page 61

**42\_Präf\_Präfecture de la Loire / Sous-Préfecture de Montbrison**

42-2023-06-30-00010 - Arrêté fixant les conditions de passage et portant réglementation de la circulation lors de l'épreuve cycliste dénommée "110ème Tour de France " le jeudi 13 juillet 2023" (8 pages) Page 65

42\_DDETS\_Direction Départementale de  
l'emploi, du travail et des solidarités

42-2023-07-07-00001

arrêté extension Projet de décision 7 juillet 2023  
arrêté préfectoral n° 23/23 portant dérogation à  
la règle du repos dominical



## Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23/23

#### PORTANT DÉROGATION A LA RÈGLE DU REPOS DOMINICAL

Le Préfet de la Loire,

**Vu** le code du travail, notamment, ses articles L. 3132-2 et L. 3132-3, organisant le principe du repos hebdomadaire dominical d'une durée minimale de 24 heures consécutives et ses l'article L. 3132-20 et L.3132-21 , prévoyant la possibilité de déroger, dans des cas particuliers, au principe énoncé par les articles L. 3132-2 et L. 3132-3 ;

**Vu** les articles L.3132-23 ; R,3132-16 et R,3132-17 du code du travail relatifs aux autorisations d'extension des dérogations individuelles au repos dominical pouvant être octroyées par l'autorité préfectorale ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Loire, publié au Journal Officiel le 12 janvier 2023, NOR : IOMA2300211D ;

**Vu** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 22 décembre 2022, portant nomination de Madame Agnès COL, Directrice départementale de l'emploi, de travail et de solidarités de la Loire, publié au Journal Officiel le 24 décembre 2022, NOR : IOMA2236820A ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-001 du 7 février 2023, portant la délégation de signature de Monsieur Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Loire à Madame Agnès COL, Directrice départementale de l'emploi, de travail et de solidarités de la Loire, publié au recueil des actes administratifs le 7 février 2023 sous le numéro 42-2023-022 ;

**Vu** l'autorisation individuelle de déroger à la règle du repos dominical accordée par décision préfectorale, sur la base de l'article L.3132-20 du code du travail, au magasin CELIO SAINT-ETIENNE STEEL pour la journée du 9 juillet 2023 ;

**Vu** la demande d'extension de cette autorisation aux commerces du département opérant de la vente au détail non alimentaire formulée auprès de l'autorité préfectorale par l'organisation professionnelle Alliance Commerce et la Fédération Française de l'Équipement du Foyer (FFEF);

1/3

**Considérant** que les listes annuelles des dimanches bénéficiant d'une dérogation au repos dominical octroyée par décision du maire prise après avis du conseil municipal, sont arrêtées avant le 31 décembre de l'année précédente ;

**Considérant** que la modification de ces listes annuelles ne peut se faire, dans les mêmes formes, en cours d'année moins de deux mois avant le premier dimanche concerné par la modification ;

**Considérant** que cette autorisation est sollicitée au regard du contexte d'émeutes urbaines, survenues en période de soldes, générant, de fait, une perte potentielle de chiffre d'affaire liée à une baisse de fréquentation et donc d'activité ;

**Considérant** que le contexte présente un caractère exceptionnel justifiant le recours, en urgence, à une dérogation au repos dominical afin de limiter son impact sur le niveau d'activité de cet établissement ;

**Considérant** que cette situation exceptionnelle a eu pour effet de porter atteinte au fonctionnement normal de ces établissements engendrant des difficultés économiques liées notamment à la baisse de leur chiffre d'affaires ;

**Considérant** que le repos simultané des salariés le dimanche 9 juillet 2023 serait de nature à porter préjudice au public et à compromettre le bon fonctionnement des commerces de vente au détail non alimentaires du département ;

**Considérant** qu'il y a lieu en conséquence, de faire application des dispositions prévues aux articles L.3132-23, R.3132-16 et 17 du code du travail ;

#### **ARRÊTE:**

**Article 1er :** L'autorisation de déroger au repos dominical des salariés est étendue, pour la journée du 9 juillet 2023, aux commerces de détail non alimentaires du département de la Loire qui ne bénéficient pas d'un dispositif permettant de déroger à la règle du repos dominical, à titre permanent ou temporaire,

**Article 2 :** Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit peuvent travailler ces dimanches. Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement, et ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail.

**Article 3 :** La suppression du repos dominical ne peut avoir pour effet qu'un salarié soit employé plus de six jours par semaine civile. Tout salarié doit bénéficier d'un repos hebdomadaire d'une durée inférieure à 24 heures consécutives, auxquelles s'ajoutent au minimum les onze heures consécutives de repos quotidien.

**Article 4 :** Le travail du dimanche ne peut avoir pour effet de dépasser la durée maximale quotidienne de travail fixée à 10 heures, ni de dépasser la durée du travail maximale hebdomadaire absolue fixée à 48 heures.

**Article 5 :** Chaque établissement respectera les dispositions conventionnelles concernant les contreparties pour le travail le dimanche (récupérations, paiement du dimanche travaillé).

A défaut de dispositions conventionnelles, chaque salarié qui aura été employé pendant toute ou partie de la journée des dimanches concernés devra :

- percevoir obligatoirement pour ce jour de travail, une rémunération au moins égale au double de la rémunération normale due pour une durée de travail équivalente ;
- et bénéficier d'un repos compensateur

**Article 6 :** Chaque établissement communiquera par tout moyen aux salariés les jours et heures de repos attribués, et communiquera ces mêmes éléments à l'inspection du travail ainsi qu'un double du nouvel horaire de travail mis en vigueur pendant la validité du présent arrêté.

**Article 7 :** La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté dont notification sera faite au demandeur et sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 7 juillet 2023

Pour le Préfet de ,  
Par délégation,  
La Directrice Départementale  
de l'Emploi, du Travail,  
des Solidarités de la Loire,

Agnès COL

### Voies de recours

Le délai d'un mois, au terme duquel, à défaut de décision administrative expresse, votre demande est réputée rejetée, ne commence à courir qu'à compter de cette date ou, si les pièces manquantes me parviennent avant, à compter de leur date de production.

Passé ce délai, les voies de recours suivantes contre le rejet tacite de votre demande vous seraient ouvertes sous deux mois :

- recours hiérarchique auprès du ministère du Travail, du Plein Emploi et de l'Insertion - DGT – RT3 - 39/43, quai André Citroën - 75902 Paris cedex 15 ;
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon - 184, rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX– ou par la voie de l'application « Telerecours Citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).